

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 AVRIL 2024

Lieu: 7 bld de la Trouillette - SAINT MAIXENT L'ÉCOLE

Date de la convocation : 18 avril 2024 Date de publication : 29 avril 2024

Nombre de membres en exercice: 45

Président de séance : Daniel JOLLIT

Secrétaire de séance : Marie-Claude PAPET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200041994-20240424-DE-2024-04-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2024

<u>Présents</u>: Laurent BALOGE, Sabrina GENAUZEAU, Didier JOLLET, Jean-François RENOUX, Bernard COMTE, Marie-Pierre MISSIOUX, Frédéric BOURGET, Jérôme BILLEROT, Marie-Claude PAPET, Joël COSSET, Laëtitia HAMOT, Yannick MAILLOU, Sophie FAVRIOU, Marie-Laure WATIER, Estelle DRILLAUD GAUVIN, Marie NAUDIN, Régis MARCUSSEAU, Stéphane BAUDRY, Tony CHEYROUSE, Corinne PASCHER, Thierry PETRAULT, Olivier SASTRE, Angélique CAMARA, Michel CHANTREAU, Céline RIVOLET, Dominique PAYET, Nathalie PETRAULT, Didier PROUST, Michel RICORDEL, Daniel PERGET.

Excusée : Liliane ROBIN

<u>Pouvoirs</u>: Virginie FAVIER donne pouvoir à Jean-François RENOUX, Sébastien FORTHIN donne pouvoir à Sophie FAVRIOU, Alain BORDAGE donne pouvoir à Estelle DRILLAUD GAUVIN, Evelyne VEZIER donne pouvoir à Daniel JOLLIT, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE donne pouvoir à Stéphane BAUDRY, Roger LARGEAUD donne pouvoir à Céline RIVOLET, Régis BILLEROT donne pouvoir à Didier JOLLET.



<u>DE-2024-04-04 INSTITUTION DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES POUR LA RÉALISATION DE CLÔTURES</u>

Rapporteur : Jérôme BILLEROT

Monsieur le Président rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles *L. 341-1* et *L. 341-2* du code de l'environnement ;

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. C'est pourquoi dans le PLUi, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures avec des dispositions variables selon les zones. Afin de pouvoir s'assurer de l'application de ces dispositions, il apparaît nécessaire d'instaurer une formalité: la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Monsieur le Président rappelle aussi que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises à déclaration préalable.

En revanche, l'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le PLU est soumise à déclaration, sauf exceptions prévues par l'article L. 372-1 du code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2015 pour modification statutaire ;

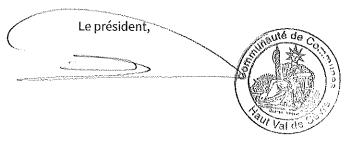
Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1er novembre 2015 pour notamment l'intégration de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'article R121-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. » ;

Vu l'article L. 372-1 du code de l'environnement ;

Le conseil communautaire, sur présentation du rapport par le vice-président délégué, décide à la majorité (1 voix contre : Angélique CAMARA) :

- DE SOUMETTRE à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, l'édification de clôtures réglementées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dès que le PLUi sera exécutoire,
- DE TRANSMETTRE la délibération à la Préfecture.



La secrétaire de séance,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.